

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1996-1997

4 FEVRIER 1997

POURSUITES A CHARGE D'UN MEMBRE
DU PARLEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

—
RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION
DES POURSUITES
PAR MM. WAHL ET WALRY

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission des Poursuites(1) s'est réunie le 4 février 1997 pour examiner la demande de levée de l'immunité parlementaire d'un membre du Parlement de la Communauté française, introduite le 30 janvier 1997 par Mme le Procureur général près la Cour d'appel de Liège.

I. INTRODUCTION

1. La saisine du Parlement de la Communauté française

Par lettre du 29 janvier 1997, parvenue au Parlement de la Communauté française le 30 janvier 1997, Mme le procureur général près la Cour d'appel de Liège a saisi le Parlement de la Communauté française d'une demande de levée de l'immunité parlementaire de M. Guy Spitaels, membre du Parlement de la Communauté française, en application des articles 59 et 120 de la Constitution.

Cette demande s'appuie sur un rapport établi par M. le premier substitut Rasir du 24 janvier 1997 transmis le même jour à Mme le procureur général par Mme Bourguignon, procureur du Roi à Liège.

2. Contenu du dossier

Le dossier comporte quatre parties, à savoir le rapport du premier substitut Rasir et une farde d'annexes comportant les procès-verbaux des différents devoirs d'enquête effectués.

La seconde farde d'annexes, datée du 31 janvier 1997, contenant des éléments qui ne figuraient pas dans le dossier initialement déposé le 30 janvier, ainsi qu'un dossier complémentaire daté du 3 février 1997, ont été transmis par Mme le procureur général à Mme la présidente du Parlement de la Communauté française le 4 février 1997.

LE RAPPORT DE M. LE PREMIER SUBSTITUT RASIR

Ce rapport est subdivisé en cinq chapitres :

A. La procédure antérieure

Dans ce chapitre est rappelée la procédure d'instruction relative au marché des hélicoptères

Agusta ouverte, dans le cadre de l'enquête sur l'assassinat de M. André Cools, le 21 janvier 1993 qui avait conduit le Conseil de la Communauté française à lever l'immunité parlementaire de M. Spitaels le 8 février 1994, puis, à la suite des élections de 1995, à requérir, le 19 juillet 1995, la suspension des poursuites à l'égard de l'intéressé.

M. le premier substitut rappelle également les procédures ouvertes à l'encontre de certaines personnes liées au Socialistische Partij, ainsi qu'à l'égard des anciens ministres Willy Claes et Guy Coëme, concernant notamment l'attribution du marché des hélicoptères à la société Agusta, ainsi que du marché dit « Carapace » et/ou « Mirsip », conclu avec la société électronique Serge Dassault.

M. le premier substitut souligne que ces deux derniers marchés font ainsi l'objet de deux instructions judiciaires parallèles, l'une menée par Mme le juge d'instruction Ancia (dossier 28/93), l'autre par M. le conseiller près la Cour de cassation Fischer (dossier 94.0001F).

B. Le délai de prescription

Pour ce qui concerne le membre du Parlement de la Communauté française concerné, M. le premier substitut établit que le délai originare de prescription aurait donc pris cours le 9 juin 1989.

Toutefois, eu égard au fait que, d'une part, le 31 décembre 1993, date d'entrée en vigueur de la loi modifiant l'article 21 de la loi du 17 avril 1878 et modifiant les délais de prescription, les différentes infractions liées à l'attribution du marché Agusta n'étaient pas prescrites et que, par connexité, il en allait de même des infractions commises dans le marché Carapace et que, d'autre part, les derniers actes d'instruction ou de poursuites sont datés du 20 décembre 1993, M. le premier substitut établit que les infractions qui seraient imputées à M. Spitaels ne seraient prescrites qu'au plus tôt le 20 décembre 1998.

C. Le marché « Carapace »

Ce chapitre détaille les différents stades de la procédure qui a conduit le comité ministériel de coordination économique et sociale (CMCES) à attribuer le marché du matériel destiné aux avions F16 à la firme Dassault.

Il retrace en premier lieu les différents rapports successifs qui ont conduit au choix militaire entre les offres Litton et Dassault, notant les interventions d'un membre du cabinet du ministre de la Défense nationale et les modifications successives des rapports des différentes autorités militaires appelées à se prononcer.

(1) Ont participé aux travaux de la commission :

Mme Corbisier-Hagon (Présidente), MM. Mouton, Perdieu et Walry (rapporteur); MM. Foret et Wahl (rapporteur); M. Cheron.

En second lieu, il rapporte les conclusions du membre du cabinet du ministre de la Défense nationale, quant aux offres économiques déposées par les deux firmes soumissionnaires.

D. Les indices de corruption

1° *Les actes injustes*

Le rapport du premier substitut porte que si le choix opéré en faveur de la société Dassault se fonde essentiellement sur des considérations économiques indiscutables, il est toutefois établi que des pressions ont été exercées sur l'Etat-Major de la Force aérienne et sur le service général des achats pour « moduler » les conclusions de ces administrations jugées trop favorables à la firme Litton.

Cette constatation est fondée sur les déclarations du chef d'Etat-Major qui fait état d'une instruction en ce sens émanant du chef de cabinet adjoint du ministre.

Une intervention semblable conduisit également le responsable du service général des achats à infléchir son rapport en faveur de la firme Dassault.

Enfin, l'Inspection des Finances fut appelée à rendre un avis urgent sur le dossier, la veille de la prise de décision, sans disposer du délai minimum requis et sur la base d'un dossier ne comprenant pas le cahier de charges complet, ni le contenu de la proposition ministérielle.

2° *Les comptes de la société Electronique Serge Dassault (ESD)*

En ce qui concerne la société Dassault, il a été établi que les commissions promises aux consultants étaient payées par un organisme distinct établi à Paris et dénommé Société Electronique Expansion (SEE).

L'enquête a établi que le pourcentage versé par ESD à SEE pour le contrat avec la Belgique, initialement de 6 p.c., a été porté le 4 juillet 1989, à 9 p.c.

Une partie de la somme a été ristournée à la Financière Immobilière Serge Dassault (2,5 p.c.), une autre à la société OFEMA, représentant Dassault en Belgique (2 p.c.).

En supposant que la somme de 15 millions de francs français versée à la société KASMA à destination du SP provienne de la SEE, elle ne constituerait que la moitié de la somme destinée au paiement des commissions liées au marché ECM F-16.

E. Les charges relatives à M. Spitaels

Le premier substitut distingue, quant aux charges relatives à M. Spitaels :

1° les premières constatations;

2° les lettres écrites par M. Hermanus le 8 janvier 1997;

3° les déclarations enregistrées depuis lors.

1° *Les premières constatations*

Sous cette rubrique, sont répertoriés divers documents ou relevés téléphoniques tendant à prouver des contacts pris par M. Mazy, chef de cabinet adjoint du ministre de la Défense nationale et M. Hermanus avec des représentants de la firme Dassault ou l'ancien colonel Dewinne, responsable de la société OFEMA (représentant Dassault en Belgique).

2° *Les lettres écrites par M. Hermanus le 8 janvier 1997*

La première lettre, adressée à M. Spitaels, contient les éléments suivants :

— rappel d'une instruction donnée en 1989 de réceptionner 30 millions de francs offerts par Dassault;

— le dépôt de cette somme sur un compte familial de M. Hermanus au Luxembourg;

— le retrait de 10 millions remis à F. Pirot;

— les retraits successifs de 2×5 millions réceptionnés à Luxembourg par F. Pirot;

— une demande d'instruction quant au sort à réserver au solde;

— la mention d'une demande d'instruction à Ph. Busquin, restée sans réponse.

La seconde lettre, adressée à M. Busquin porte :

— un rappel d'un contact pris au moment de l'élection de M. Busquin comme président du Parti socialiste pour expliquer l'historique du versement de l'argent;

— une demande d'instruction.

Ces lettres ont été communiquées au conseiller Fischer, le 16 janvier par M. Spitaels et le 17 janvier par M. Busquin.

3° *Les déclarations enregistrées ensuite*

M. Spitaels a été entendu à sa demande par M. le conseiller Fischer. Il conteste le contenu de la lettre et précise en avoir parlé à MM. Busquin, Pirot et Henrion.

M. Dewinne ne peut expliquer pourquoi il a biffé de son agenda les numéros de téléphone de MM. Hermanus et Mazy. Il a été inculpé de corruption passive.

M. Hermanus confirme le contenu de ses lettres. Il estime que ce don n'avait rien d'illégal. Il affirme à nouveau que MM. Spitaels et Pirot étaient au courant. Il a été inculpé de corruption passive et placé sous mandat d'arrêt.

M. Pirot nie toute implication dans les faits relatés par M. Hermanus. Il a été inculpé de corruption passive et placé sous mandat d'arrêt.

M. Mazy déclare avoir été contacté par M. Pirot qui lui aurait déclaré être au courant d'une commission versée au PS et « que le PS a touché de l'argent dans ce marché ».

Selon M. Mazy « à ma question de savoir qui était réceptionnaire des fonds, il n'a pas voulu me répondre ».

Des documents transmis le 31 janvier, il ressort que M. Busquin a été entendu à sa demande par le conseiller Fischer. Il conteste les affirmations de M. Hermanus et déclare qu'aucun membre du personnel du PS ne lui a jamais fait part d'une démarche de M. Hermanus. Il a interrogé M. Moureaux qui avait également reçu une lettre de M. Hermanus, mais n'a pu en comprendre la signification.

Les conclusions du premier substitut :

Le premier substitut conclut à la nécessité de lever l'immunité parlementaire de M. Spitaels, ne fût-ce que pour permettre une confrontation entre celui-ci et M. Hermanus.

ENVOI COMPLEMENTAIRE

Par lettre du 3 février 1997, parvenue le 4 février 1997 au Parlement de la Communauté française, Mme le procureur général a transmis copie de la demande que lui ont adressé en date du 30 janvier 1997 Mme le juge d'instruction Ancia et M. le juge d'instruction Prignon par laquelle ces derniers estiment qu'il « n'apparaît pas possible de poursuivre efficacement l'enquête consacrée tant au volet « Agusta » qu'au volet « Dassault » sans procéder à divers devoirs relatifs à la personne même du président Spitaels ».

Selon les juges d'instruction, « une demande de levée — totale — de l'immunité de M. Spitaels paraît devoir être à tout le moins introduite ».

Deux séries distinctes de documents accompagnent également la lettre de Mme le Procureur général.

La première série est constituée notamment des auditions d'un ancien responsable de l'asbl

« Présence et Action culturelle » (PAC) ainsi que du réviseur d'entreprise chargé du contrôle comptable de cette asbl dont il ressort qu'une somme de 5 millions de francs a été déposée en liquide au profit de l'asbl par M. Pirot dans le courant de l'année 1989. Cette somme a ensuite fait l'objet d'un transfert vers le compte de l'asbl FONSOC.

M. Pirot, interrogé à nouveau, a confirmé ce dépôt, précisant qu'il s'agissait de réserves non comptabilisées tenues en dépôt dans son coffre à l'Institut Vandervelde.

Parmi les documents de cette première série figure également le procès-verbal de l'audition de M. Philippe Moureaux en date du 27 janvier 1997 au cours de laquelle il relate l'entretien qu'il a eu avec M. Hermanus, ce dernier lui précisant, à propos de sa rencontre d'un représentant de Dassault « qu'il avait préalablement demandé des instructions auprès de Guy Spitaels qui lui avait donné instruction de réceptionner le don à destination du parti ».

En outre, toujours selon M. Hermanus, Guy Spitaels lui aurait précisé lors de la réception d'un message oral : « on a plus rien à voir avec ça; de toute façon, nous nierons et, de plus, la comptabilité est détruite ».

Enfin, M. Moureaux, interrogé sur le point de savoir si l'émissaire dont il avait parlé précédemment dans le cadre du marché Agusta n'était pas précisément M. Hermanus, déclare « je me réfère à mes déclarations antérieures ».

La seconde série de documents contient, outre les ordonnances de la Chambre du Conseil de Liège relatives au maintien en détention de MM. Hermanus et Pirot, deux documents relatifs au dossier Agusta visant à établir la saisine de Mme le juge d'instruction Ancia quant au dossier Dassault, ainsi que la mention du nom de M. Pirot par un témoin dans le dossier Agusta. Ces différentes pièces ont également pour objet d'établir l'interruption de la prescription.

II. DISCUSSION

La commission a entendu Mme Anne Thily, procureur général près la Cour d'appel de Liège.

Plusieurs commissaires se sont posé la question de l'apparente contradiction entre la lettre signée par Mme et M. les juges d'instruction en date du 30 janvier 1997 et la demande formulée par Mme le procureur général dans sa lettre du 4 février 1997.

Celle-ci explique qu'après s'être concertée avec le magistrat instructeur délégué, en charge du dossier Dassault, elle a sollicité la levée de l'immunité parlementaire partielle de M. Spi-

taels aux fins de l'entendre et de le confronter avec toute personne utile à l'enquête dans le cadre du volet Dassault 28/93, dossier instruit par Mme et M. les juges d'instruction.

A la demande de la commission, Mme le procureur général a contacté Mme la juge d'instruction, en charge du dossier Agusta, laquelle a confirmé l'avis exprimé par son collègue.

Mme le procureur général a estimé un délai de cinq mois suffisant pour poser les actes d'instruction indispensables.

La commission a ensuite entendu, à sa demande, M. Spitaels, accompagné de ses conseils.

Elle a pris acte de sa volonté, exprimée dès avant le dépôt de la demande de levée de son immunité parlementaire, de collaborer à l'établissement, le plus rapidement possible, de la vérité sur le dossier et de se mettre spontanément à la disposition de la justice.

III. DECISION

La commission, eu égard aux termes de la demande déposée en séance par Mme le procu-

reur général et considérant le débat qui s'en est suivi, décide, par six voix et une abstention, de proposer au Parlement de la Communauté française de procéder à la levée de l'immunité parlementaire de M. Guy Spitaels. Cette levée implique exclusivement son audition et sa confrontation avec toute personne utile à l'enquête dans le cadre du volet Dassault 28/93. L'activité parlementaire de l'intéressé ne peut pas être entravée par ces devoirs judiciaires.

Par 5 voix et 2 abstentions, la commission a décidé de proposer au Parlement de la Communauté française de limiter la durée de cette levée d'immunité à la période qui court jusqu'au 30 juin 1997.

IV. RAPPORT DE LA COMMISSION

Le présent rapport a été approuvé à l'unanimité des membres de la commission.

Les Rapporteurs,

J.-P. WAHL.
L. WALRY.

La Présidente,

A.-M. CORBISIER-HAGON.

